

Saint-Pierre, le 23 mars 2012

Annick GIRARDIN
député
conseiller territorial
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mme Valérie PECRESSE
Ministre du Budget, des Comptes
Publics et de la Réforme de l'Etat
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

PERMANENCE SAINT-PIERRE
BP 4477 - 97500

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

TÉLÉPHONE
05 08 41 99 98

TÉLÉCOPIE
05 08 41 99 97

ADRESSE ELECTRONIQUE
ecrire@annickgirardin.fr

ASSEMBLEE NATIONALE

126, rue de l'Université
75355 PARIS cedex 07 SP

TELEPHONE
01 40 63 73 03

TELECOPIE
01 40 63 78 74

ADRESSE ELECTRONIQUE
ecrire@annickgirardin.fr

BLOG
www.annickgirardin.fr

COPIES

- Madame le Ministre chargée de l'Outre-Mer
- Monsieur le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Monsieur le TPG de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Madame la Directrice des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous alerter quant à l'inapplicabilité apparente à Saint-Pierre-et-Miquelon de la contribution additionnelle de 1.1% sur les revenus du patrimoine qui serait, selon les termes d'une récente circulaire provenant de vos services ministériels, appliquée localement au bénéfice de l'Etat afin de contribuer au financement du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Nonobstant la possibilité pour l'Etat de mettre en place une imposition localement, prévue dans le statut de l'Archipel voté en 2007 et relevée à juste titre dans ladite circulaire, il demeure effectivement que la contribution en question ne semble pas avoir été étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon et serait juridiquement inapplicable localement.

En effet, c'est l'article 3 de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA qui a créé cette « contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale », prévoyant que cette imposition est « recouvrée et exigible dans les mêmes conditions que celles applicables » à ce prélèvement social.

Or, ce prélèvement n'est ni exigible, ni recouvré dans l'Archipel, puisqu'il est tout simplement inapplicable localement, et ce à plusieurs titres : il est explicitement prévu qu'il ne s'applique qu'aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4B du code général des impôts, ce qui exclut Saint-Pierre-et-Miquelon, et il est également codifié dans un article du code de la sécurité sociale qui n'est pas applicable localement en application de l'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977.

Le prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale n'étant ni exigible, ni recouvrable à Saint-Pierre-et-Miquelon, comme le reconnaît la circulaire elle-même, la contribution additionnelle « recouvrée et exigible dans les mêmes conditions » ne saurait manifestement l'être, dans le respect du principe de spécialité législative qui régit notre Archipel en matière de fiscalité, y compris de fiscalité sociale.

Compte tenu de cette barrière juridique à l'applicabilité de la disposition en question, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir confirmer cette analyse et, le cas échéant, d'adresser des instructions urgentes à l'ensemble des responsables, dont tout particulièrement la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, afin que cette imposition ne soit pas appliquée au titre de l'imposition sur les revenus 2011, dont la période de déclaration est en cours.

A défaut, l'administration s'exposerait à un risque de contentieux systématiques et généralisés qui seraient susceptibles d'être hautement préjudiciables pour les finances publiques, au-delà de leur effet délétère sur le climat social.

Je reste à votre entière disposition pour tout élément ou échange complémentaire.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Bien à vous,

Annick GIRARDIN